

20 janvier 2013

Gabriella Habtom

Secrétaire

Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale

Division des traités relatifs aux droits de l'homme (HRTD)

UNOG-HCDH

1211 Genève 10, Suisse

cerd@ohchr.org

**Demande d'examen des implications de l'adoption imminente d'une nouvelle loi forestière racialement discriminatoire pour les peuples autochtones tributaires de la forêt du Cameroun au titre des procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence et des procédures de suivi**

Madame,

1. Okani, une organisation autochtone camerounaise, le Centre pour l'Environnement et le Développement (« CED »), une organisation de la société civile camerounaise, et le Forest Peoples Programme, une ONG internationale (ci-après « les Organisations »), soumettent la présente demande au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après « le Comité »).<sup>1</sup> Par la présente, les Organisations demandent notamment qu'à l'occasion de sa 82<sup>ème</sup> session, le Comité examine les implications de l'adoption imminente d'une nouvelle loi forestière racialement discriminatoire (ci-après « le projet de loi forestière ») sur la situation des peuples autochtones tributaires de la forêt dans le cadre des procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, et à titre de suivi des dernières observations finales du Comité.

**Introduction**

2. Les Organisations souhaitent faire part des principaux problèmes exposés ci-après, qui comportent le risque imminent de porter irrémédiablement préjudice à l'intégrité physique et culturelle des peuples autochtones tributaires de la forêt. Les points A à D constituent des demandes soumises au Comité au titre de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence. Le point E est soumis au titre de la procédure de suivi, ce point ayant fait l'objet de recommandations préalables du Comité.
  - A. Le Cameroun n'a pas garanti la participation effective des peuples autochtones et tributaires de la forêt à la rédaction de la nouvelle loi forestière.
  - B. Le projet de loi forestière ne garantit pas la protection adéquate du droit des peuples autochtones de posséder, utiliser et contrôler leurs terres, territoires et ressources.
  - C. Le projet de loi forestière ne garantit pas les droits des peuples autochtones de participer et de donner leur consentement aux décisions qui concernent leurs

---

<sup>1</sup> Les Organisations : **Okani** est une organisation autochtone établie dans l'est du Cameroun œuvrant pour la promotion des droits des peuples tributaires de la forêt. Adresse : BP 14 Bertoua, Cameroun. Tél : (+237) 22 07 92 23, email : [associationokani@gmail.com](mailto:associationokani@gmail.com). **CED** est une ONG établie au Cameroun qui travaille sur les questions forestières et environnementales en fournissant un soutien sur le terrain et en surveillant les politiques nationales. L'organisation œuvre entre autres pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones au Cameroun et plus généralement en Afrique centrale. Adresse : BP 3430 Yaoundé Cameroun. Tél : (+237) 22 21 15 51, Fax : (+237) 22 22 38 59, email : [ced@cedcameroun.org](mailto:ced@cedcameroun.org). Le **Forest Peoples Programme** est une ONG internationale établie en 1990, qui défend les droits des peuples autochtones. Sa mission consiste à protéger les droits des peuples autochtones et d'autres peuples qui vivent dans les forêts et en sont tributaires pour leurs moyens de subsistance de contrôler leurs terres et maîtriser leur avenir. Adresse : 1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, Royaume-Uni. Tél : (44) 01608 652893, Fax : (44) 01608 652878, e-mail : [info@forespeoples.org](mailto:info@forespeoples.org)

ressources, terres et territoires forestiers.

- D. Le projet de loi forestière ne garantit pas l'accès à la justice pour les peuples autochtones victimes de violations de leurs droits aux ressources, terres et territoires forestiers.
- E. Le Cameroun n'a pas mis en œuvre les recommandations du Comité de 2010 concernant l'examen des lois foncières discriminatoires et la promulgation d'un projet de loi sur les peuples autochtones.
3. Le Comité est depuis quelques temps préoccupé par la discrimination structurelle à l'égard des peuples autochtones et des autres peuples ruraux du Cameroun. Il a été fait état d'inquiétudes spécifiques concernant le secteur forestier et les peuples autochtones tributaires de la forêt. Aux fins de la promotion et de la protection des droits des minorités et des peuples autochtones, le Comité a recommandé par le passé à l'État partie « de prendre toutes les mesures appropriées, en particulier en ce qui concerne les activités de déforestation qui peuvent nuire à ces populations ». <sup>2</sup> Les menaces provenant d'autres secteurs d'utilisation des ressources ou de la terre ont également fait l'objet d'observations finales du Comité, notamment pour ce qui est des répercussions des parcs nationaux <sup>3</sup> et du développement des infrastructures <sup>4</sup> sur les peuples autochtones. Des inquiétudes similaires concernant ces répercussions sur les droits culturels des peuples autochtones ont été soulevées dans les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de 2012, qui soulignaient que des groupes autochtones tels que les Baka avaient été déplacés de terres ancestrales mises à la disposition de tiers pour y exploiter la forêt. <sup>5</sup>
4. Plusieurs recommandations passées du Comité au Cameroun concernent la législation, tant pour ce qui est a) des mesures législatives spéciales nécessaires à la protection des droits des peuples autochtones que b) de l'examen des lois discriminatoires en vigueur, ainsi que la nécessité de réformes urgentes dans ces deux domaines.
5. Concernant les mesures législatives spéciales, les observations finales du Comité ont fait part de vives inquiétudes concernant « la discrimination et la marginalisation dont [les populations autochtones] font l'objet dans la jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ». <sup>6</sup> Par conséquent, le Comité a exhorté le Cameroun à promulguer une loi visant à protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones et « garantir la participation des populations autochtones et de leurs représentants au processus d'élaboration de ladite loi ». <sup>7</sup> Le Comité a également recommandé que le Cameroun renonce à utiliser la notion de « populations marginales », afin de ne pas stigmatiser davantage les populations

---

<sup>2</sup> *Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Cameroun*, Doc. ONU CERD/C/304/Add.53, 20 mars 1998, §17.

<sup>3</sup> *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Cameroun*, Doc. ONU CERD/C/CMR/CO/15-18, 30 mars 2010, § 18. (Ci-après « CERD, 2010 »)

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Cameroun*, Doc. ONU E/C.12/CMR/CO/2-3 2012, § 33. (Ci-après « CESCR, 2012 »). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a ensuite recommandé au Cameroun « d'adopter des mesures efficaces pour protéger le droit de chaque peuple autochtone à ses terres ancestrales et aux ressources naturelles qui s'y trouvent, et de veiller à ce que les programmes nationaux de développement respectent le principe de participation et la protection de l'identité distinctive culturelle de chacun de ces peuples ».

<sup>6</sup> *Id.* § 15. Des inquiétudes concernant la discrimination à l'égard des peuples autochtones dans la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels ont également été récemment exprimées dans *CESCR, 2012*, au paragraphe 10.

<sup>7</sup> CERD, 2010, § 15. La nécessité de mesures législatives spéciales pour la protection des droits des peuples autochtones a également été soulignée dans les *Observations conclusives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Cameroun*, 12-26 mai 2010, § 35. (Ci-après « CADHP, 2010 ») ; *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Cameroun*, Doc. ONU CRC/C/CMR/CO/2 2010, § 83, point a). De même, dans ses observations finales de 2012 (*supra*, note 5), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté le Cameroun à « adopter une politique globale et cohérente aux fins de promouvoir le droit des populations autochtones à un niveau de vie suffisant » (§ 10).

auxquelles elle se réfère, et de garantir que les caractéristiques spécifiques des peuples autochtones soient prises en considération.<sup>8</sup> Le Comité a également demandé que l'État partie fournisse, dans un délai d'un an, des informations sur la suite donnée à cette recommandation. Les Organisations n'ont à ce jour pas connaissance d'une réponse de l'État partie en la matière.

6. En l'absence d'une loi sur les peuples autochtones (et peut-être même avec une telle loi en vigueur), les peuples autochtones du Cameroun demeurent vulnérables aux effets discriminatoires d'autres lois et règlements en vigueur. Nous suggérons que lorsque de telles lois sont en voie d'être réformées – comme c'est le cas pour la loi forestière du Cameroun – la recommandation susmentionnée visant à assurer la participation des peuples autochtones aux processus de réforme s'applique également aux autres processus de réforme dont les objets ont des répercussions sur les droits des peuples autochtones. Par ailleurs, cela serait conforme au droit à la participation politique visé à l'article 5 c) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (« la Convention »).

7. Le Comité a reconnu la discrimination raciale inhérente aux lois foncières du Cameroun. Citant des exemples tels que les violations et les attaques commises par des fonctionnaires et des employés des aires protégées contre des peuples autochtones et la vulnérabilité accrue des Bagyéli due aux effets du pipeline reliant le Tchad au Cameroun, le Comité a déclaré être :

...préoccupé par les atteintes aux droits fonciers des populations autochtones. Il déplore que la législation relative à la propriété foncière en vigueur ne prenne pas en compte les traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones ainsi que leur mode de vie.<sup>9</sup>

8. Le Comité a par conséquent recommandé à l'État partie « de prendre des mesures urgentes et adéquates pour protéger et renforcer les droits des populations autochtones à la terre », et a recommandé en particulier à l'État partie de :

- a) consacrer dans la législation le droit des peuples autochtones de posséder, utiliser, mettre en valeur et contrôler leurs terres, territoires et ressources ;
- b) consulter les populations autochtones concernées et coopérer avec celles-ci par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ;
- c) garantir aux populations autochtones une indemnisation juste et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'elles possédaient traditionnellement ou occupaient, utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ;
- d) s'assurer que la procédure légale d'immatriculation des terres actuellement en vigueur respecte dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés sans discrimination aucune ;
- e) protéger les populations autochtones contre toute atteinte à leur intégrité physique et mentale, et poursuivre les responsables d'actes de violence et voies de fait à leur égard.<sup>10</sup>

---

<sup>8</sup> CERD 2010, § 15. Cette recommandation a reçu l'appui exprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans CADHP 2010, § 36.

<sup>9</sup> CERD 2010, § 18.

<sup>10</sup> *Id.* La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a elle aussi recommandé que le Cameroun « [harmonise] la législation foncière et [adopte] des mesures spéciales afin que les populations autochtones puissent jouir pleinement de tous leurs droits notamment leurs droits fonciers, et œuvrer à la prise en compte

9. Trente à cinquante mille autochtones tributaires des forêts, à savoir les Baka, les Bakola ou Bagyéli, et les Bedzang, vivaient au Cameroun.<sup>11</sup> L'intégrité physique et culturelle de ces groupes dépend de ces terres forestières et de ces ressources naturelles. Les forêts du Cameroun recouvrent près de 60 % de la superficie totale du pays.<sup>12</sup> Étant donné que l'objectif législatif du projet de loi forestière du Cameroun, comme celui de la version précédente, est d'établir le cadre juridique applicable à tous les aspects de la gestion et de l'utilisation des terres forestières du Cameroun, elles occupent une place préminente dans le droit relatif à la terre. De plus, la loi forestière a des répercussions directes sur la propriété foncière, puisqu'elle attribue des droits de propriété privée sur certaines catégories de terres forestières, par ex. la propriété étatique des forêts domaniales, municipales ou régionales. Nous demandons par conséquent que les recommandations du Comité résumées ci-dessus au paragraphe 8 s'appliquent également au nouveau code forestier proposé, ainsi qu'aux autres lois du Cameroun relatives à la terre et aux ressources naturelles.

### **Objectif et contexte de la demande**

10. L'objectif de la présente demande est de soumettre à l'attention du Comité la promulgation imminente d'une nouvelle loi forestière. Les Organisations soulignent que tant le *processus* de réforme que les *contenus* de la nouvelle proposition de loi sont racialement discriminatoires à l'égard des peuples autochtones. Par ailleurs, à titre de suivi, la présente demande soumet à l'attention du Comité le fait que le Cameroun n'a manifestement pas examiné les lois foncières discriminatoires et n'a pas promulgué de loi pour la protection des droits des peuples autochtones. L'urgence de cette demande d'examen a pour cause le fait que le gouvernement du Cameroun (« le Gouvernement »), en particulier le Ministère des forêts et de la faune (« MINFOF »), a fait part de son intention d'adopter le projet de loi forestière en mars 2013. L'adoption d'une législation discriminatoire est bien sûr expressément mentionnée dans les indicateurs des Directives applicables aux procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence de 2007 du Comité (« les Directives »).<sup>13</sup>
11. Les Directives font également référence à « l'empiètement sur les terres traditionnelles de peuples autochtones ou évacuation forcée de ces peuples de leurs terres, en particulier aux fins d'exploitation des ressources naturelles ». <sup>14</sup> L'empiètement se poursuit sur les terres, ressources et territoires forestiers des peuples autochtones. Cela est en partie une conséquence des lois discriminatoires du Cameroun en matière de terre et de ressources naturelles, et de l'absence d'une loi en matière de peuples autochtones. Dans ce contexte, les Organisations souhaitent souligner le fait que l'adoption imminente d'une nouvelle loi forestière discriminatoire provoquera l'empiètement continu sur les territoires des peuples autochtones tributaires des forêts du Cameroun et un tort irréparable à ces peuples.
12. Le Cameroun se trouve à un moment charnière dans le domaine des lois sur la terre et les

---

de leurs spécificités culturelles, dont le nomadisme, afin d'éviter que ce facteur ne freine la jouissance de leurs droits », *ACHPR, 2010 (supra)*, § 38. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a observé que le régime foncier du Cameroun « rend certaines populations autochtones ainsi que les petits exploitants agricoles vulnérables à l'accaparement de la terre » et a exhorté le Cameroun « à accélérer le processus de refonte du régime foncier, à veiller à ce que le droit aux terres ancestrales et aux terres communautaires soit garanti aux populations autochtones et aux petits producteurs, et à faire en sorte que les obstacles mis à l'accès au titre foncier soient levés, en particulier en ce qui concerne les femmes », *CESCR, 2012 (supra, note 5)* § 24.

<sup>11</sup> Voir par exemple, *Mission au Cameroun du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Conclusions préliminaires*, 23 juillet 2012, page 4.

<sup>12</sup> Les Forêts du Bassin du Congo – État des Forêts 2008. Éd : de Wasseige C., Devers D., de Marcken P., Eba'a Atyi R., et Mayaux Ph., (Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg : 2009). Le Cameroun possède 273 514 km<sup>2</sup> de forêts, dont 168 761 km<sup>2</sup> sont classés comme des forêts denses, pour une superficie totale de 466 326 km<sup>2</sup>.

<sup>13</sup> Au paragraphe 12 c).

<sup>14</sup> *Id.*, § 12 h).

ressources naturelles. Le Gouvernement a entamé la refonte de la loi en matière de régime foncier du Cameroun, ainsi que du cadre juridique relatif à l'environnement. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'Accord de partenariat volontaire (« APV ») entre l'Union européenne (« UE ») et le Cameroun dans le cadre du Plan d'action d'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (« FLEGT ») de l'UE comporte un programme de réforme juridique et institutionnelle associé à l'amélioration de la gouvernance forestière. L'APV du Cameroun contient des clauses spécifiques par lesquelles le Cameroun s'engage à transposer le droit international dans son cadre juridique national.<sup>15</sup> Ces processus de réforme représentent de réelles possibilités de faire face aux effets discriminatoires du droit camerounais à l'égard des peuples autochtones.

13. Néanmoins, la façon dont la réforme du code forestier a été conduite et le contenu de la nouvelle loi proposée créent un grave précédent. Si le projet de loi forestière du Cameroun est promulgué sans s'attaquer à ces lacunes, il peut compromettre fondamentalement les autres processus de réforme mis en exergue ci-dessus, et par conséquent empêcher que des progrès concrets ne soient accomplis pour éliminer les causes structurelles de la discrimination à laquelle les peuples autochtones sont confrontés au Cameroun.
14. Pour illustrer ce fait, des déclarations très en vue indiquent que de toute évidence, avec la réforme de la loi en matière de régime foncier, l'intention du Gouvernement était notamment de faciliter l'agriculture « de deuxième génération » (à savoir l'agriculture industrielle à grande et moyenne échelle).<sup>16</sup> De même, il est entendu que l'une des intentions actuelles de la réforme des lois environnementales du Cameroun consiste à faciliter le fameux programme de « grandes réalisations » du Gouvernement, à savoir des projets de grandes infrastructures et de développement des activités des industries extractives tels que barrages, mines, ports et chemins de fer.<sup>17</sup> Ces intentions ne tiennent aucun compte de la nécessité de s'attaquer à la discrimination susmentionnée dans le cadre juridique du Cameroun. Par ailleurs, elles indiquent que les priorités du Gouvernement sont le développement de projets dont les effets entraînent fréquemment un grave préjudice pour les droits des peuples autochtones.

#### **A. Le Cameroun n'a pas assuré la participation effective des peuples autochtones et tributaires de la forêt à la rédaction du nouveau projet de loi forestière.**

15. Il est prévu depuis des années que la loi forestière actuellement en vigueur au Cameroun, la *Loi n° 94-1 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche* (ci-après « la Loi forestière de 1994 »), soit soumise à une révision. Beaucoup espéraient, notamment des groupes de la société civile travaillant aux côtés des peuples autochtones tributaires de la forêt, que la nouvelle loi apporterait une solution aux problèmes qui se sont posés pendant près de deux décennies, depuis l'entrée en vigueur de la loi forestière de 1994, en particulier en matière de droits des peuples autochtones.
16. Le processus de réforme est composé (a) de la période ayant précédé le début de la rédaction, et de (b) la phase au cours de laquelle la première version, puis les versions intermédiaire et finale ont été établies. La phase préalable à la rédaction dura de nombreuses années, au cours

---

<sup>15</sup> Voir Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT), en particulier l'annexe IX de l'accord concernant le calendrier de mise en œuvre (page 110) et l'annexe X de l'accord concernant les mesures d'accompagnement et les mécanismes de financement (page 115). Les annexes font partie intégrante de l'accord au titre de l'article 26 de l'APV.

<sup>16</sup> Voir paragraphe 49 ci-dessous.

<sup>17</sup> Consulter les liens suivants pour un aperçu des rapports des médias à ce propos : « Prévisions : Ce que Mijote 2013 au Cameroun », Camnews24, 16 janvier 2013 : <http://www.camnews24.com/fr/societe/cameroun/31824-previsions-ce-que-mijote-2013-au-cameroun> ; « Le Cameroun à l'heure des Grands Projets »- in Les Afriques. n°103, 14 – 20 janvier 2010. [www.lesafriques.com/fichiers/pdf/les-afriques-n103/download.html](http://www.lesafriques.com/fichiers/pdf/les-afriques-n103/download.html)

desquelles le Ministère fit plusieurs déclarations publiques indiquant que la loi forestière serait achevée sous peu, par exemple dans un délai de six mois. Entre 2010 et 2012, la participation publique se limita principalement à la préparation de soumissions par la société civile et d'autres groupes de parties prenantes. À aucun moment, un calendrier structuré n'a été publié pour détailler les modalités et les échéances du processus de réforme. Par ailleurs, aucun processus gouvernemental n'a été mis en place afin d'assurer la participation et la consultation significatives des communautés autochtones, et d'indiquer quand et comment cette réforme aurait lieu. Le processus manquait par conséquent de clarté et de certitude pour toutes les parties, mais en particulier pour les communautés établies loin des centres administratifs. Lors de la période préalable à la rédaction, le Gouvernement n'a jamais tenté d'informer les communautés de l'existence d'un projet de processus de réforme. Il ne s'est pas non plus assuré que des consultations soient tenues avec les communautés afin de tirer les enseignements de leurs expériences quant à la mise en œuvre de la Loi forestière.

17. Le processus de réforme s'est ensuite accéléré rapidement courant 2012. En juillet 2012 environ, un consultant a été chargé par le Ministère de rédiger un premier avant-projet de nouvelle loi forestière dans un délai de quatre mois. Les termes de référence du consultant n'ont en aucune façon fait référence à des consultations avec les communautés. Des groupes de la société civile ont eu connaissance de l'existence d'une première version du projet de loi forestière (datée du 5 octobre) dans le courant du mois d'octobre 2012, après la tenue d'un « atelier d'examen de la loi forestière » organisé par le MINFOF du 26 au 29 septembre 2012, dont l'objectif principal visait à finaliser l'examen et la version modifiée de loi forestière.<sup>18</sup> Selon la liste des participants à l'atelier, aucun peuple autochtone tributaire de la forêt ou représentant de ces peuples n'ont participé à ces discussions.<sup>19</sup>
18. Ce processus de réforme établi à l'improviste s'est poursuivi en novembre et décembre 2012, lorsque de nouvelles versions ont été rédigées (au moins trois, peut-être même quatre ou cinq). À aucun moment ces versions n'ont fait l'objet d'une publication officielle et d'une diffusion au grand public. Les versions de la loi n'étaient disponibles que de manière informelle. Par conséquent, même les groupes de la société civile de Yaoundé ne savaient pas avec certitude quel stade du processus avait été atteint par le Gouvernement. Dans certains cas, des groupes de la société civile avaient commencé une analyse de la première version, pour constater ensuite que le Ministère avait déjà publié une deuxième, voire même une troisième version dont ils n'avaient pas connaissance.
19. Le Gouvernement n'a donc pris aucune mesure pour informer les communautés du contenu du projet de loi forestière, ou pour intégrer leur point de vue dans les différentes versions. Le processus de révision des avant-projets semble donc s'être déroulé de façon entièrement interne au Gouvernement. Même si les communautés avaient été consultées avant l'élaboration d'un nouveau projet de loi, elles n'auraient eu aucun moyen de savoir si leurs inquiétudes avaient été prises en compte et occupé la place qui leur revenait dans la proposition de loi. Il est probable que bon nombre de communautés ne soient même pas au courant de l'existence d'un nouveau projet de loi forestière. Quand bien même elles en auraient reçu des exemplaires, la plupart des communautés autochtones tributaires de la forêt ne seraient pas à même de les lire ou de les comprendre à cause du faible niveau d'alphabétisation et d'instruction, et du fait que ces documents sont rédigés en français et non pas dans les langues autochtones. En dépit de cette situation, selon toute vraisemblance, le Gouvernement prévoit de soumettre le projet de loi forestière au Parlement pour finalisation et promulgation en mars 2013. À l'heure actuelle, les communications concernant le projet de loi sont limitées aux échelons les plus élevés du Gouvernement, notamment au bureau du Premier Ministre et du Président, sans participation publique.

---

<sup>18</sup> Rapport final de l'Atelier d'examen de la loi forestière (Ebolowa, 26-29 septembre 2012), MINFOF, Cameroun. Modération et rapport de Isaac Njifakue.

<sup>19</sup> *Id.*, pages 10-12.

20. Un processus de consultation non-discriminatoire avec les peuples autochtones devrait être établi et mis en place avec leur participation significative, à travers leurs propres institutions représentatives, et dans une langue et selon des modalités qui soient facilement accessibles à ces communautés. Cela exigerait du Gouvernement qu'il fournisse des ressources ainsi qu'une approche structurée et soigneusement planifiée qui soit adoptée par les institutions et ministères gouvernementaux concernés, avec la pleine participation des peuples autochtones tributaires de la forêt et de leurs représentants à l'ensemble du processus. Cela demanderait du temps, mais le processus de réforme a déjà pris de nombreuses années, donc le temps nécessaire a été mis à disposition. En résumé, le Gouvernement n'a jamais consulté les peuples autochtones tributaires de la forêt au cours du processus de réforme, bien qu'il ait disposé de nombreuses années pour le faire. Cela a provoqué la consolidation de leur marginalisation politique et de leur discrimination par rapport à d'autres groupes ethniques dominants. De plus, cela a compromis la légitimité de la nouvelle loi et sa capacité à s'attaquer aux facteurs systémiques de discrimination à l'égard des peuples autochtones tributaires de la forêt qui vivent au Cameroun.

### **B. Le projet de loi forestière n'assure pas une protection adéquate du droit des peuples autochtones de posséder, utiliser et contrôler leurs terres, territoires et ressources.**

21. Une source sous-jacente significative de discrimination à l'égard des peuples autochtones tributaires de la forêt du Cameroun est la dépossession *de jure* des peuples autochtones de leurs terres et ressources qu'impose le droit camerounais, dont la Loi forestière de 1994 est un élément essentiel. Les seuls droits que la Loi forestière de 1994 consacre pour les populations forestières locales sont les droits d'*utilisation* des produits de la forêt pour leur usage personnel, droits qui peuvent être restreints ou suspendus pour des raisons « d'intérêt public » vaguement définis.<sup>20</sup> La Loi de 1994 autorise les communautés à établir des « *forêts communautaires* », mais cela permet uniquement aux communautés d'obtenir des droits de gestion des forêts communautaires, et non pas des droits de propriété de la terre. Ces forêts se limitent également à un nombre d'hectares fixe, et à la partie de la forêt classée par l'État comme « forêts non-permanentes ». Cela exige également de la communauté qu'elle possède la capacité technique de donner son accord à un plan de gestion et de le mettre en œuvre.<sup>21</sup> De telles dispositions ne respectent manifestement pas les droits des peuples autochtones de posséder et de contrôler leurs terres, territoires et ressources traditionnels conformément à leurs coutumes et pratiques, quels que soient la surface ou l'emplacement de ces forêts et la catégorie qui leur a été attribuée par l'État, et sans qu'une procédure bureaucratique allant au-delà de la capacité de la plupart des communautés autochtones ne soit nécessaire.

22. Le projet de loi forestière fait très peu pour améliorer cette situation, et continue à ne pas reconnaître le droit des peuples autochtones du Cameroun de posséder, utiliser et contrôler leurs forêts. L'article 6 du projet de loi forestière confirme que les communautés et les peuples autochtones exercent tous les droits résultant de la propriété.<sup>22</sup> Toutefois, cela est

<sup>20</sup> Voir *Loi forestière de 1994*, article 8.

<sup>21</sup> Voir *Loi forestière de 1994*, articles 37 et 38. L'art. 3, 11) du décret n° 95/531/PM définit une forêt communautaire comme « une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts ». Sont également pertinents pour les forêts communautaires le décret n° 466/1995, le décret n° 0518/MINEF/CAB et le « Manuel de procédures d'attribution et de normes de gestion des forêts communautaires » (conformément à l'arrêté 0252/A/CAB/MINEF du 20 avril 1998 et à la décision n° 253/D/MINEF/DF du 20 avril 1998 concernant l'adoption du manuel de procédures).

<sup>22</sup> Voir *Projet de loi forestière*, article 6. – « L'État, les collectivités territoriales décentralisées, les populations locales et autochtones et les particuliers exercent sur leurs forêts et dans les zones agroforestières tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur ». Les articles du projet de loi forestière auxquels cette soumission fait référence figurent dans son annexe, sauf indication contraire. Un exemplaire complet du projet de loi forestière se trouve sur le site web du Forest Peoples Programme, en cliquant sur le lien suivant : <http://tinyurl.com/aaU9lm5>

prévu dans un contexte où ni le projet de code forestier ni les autres dispositions du droit national ne consacrent la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones de posséder leur terre et leurs ressources. Une telle disposition serait essentielle pour que le code forestier soit conforme au droit international.

23. Un obstacle essentiel qui se pose aux peuples autochtones tributaires de la forêt est que leurs intérêts fonciers découlent de la coutume et non de droits privés immatriculés. Seuls ces derniers sont protégés et exécutoires au titre des lois camerounaises en vigueur. Les articles 9 et 10 du projet de loi forestière concernent respectivement les droits d'usage et le droit coutumier, ce dernier étant reconnu aux « populations locales et autochtones », et le premier étant reconnu aux communautés locales riveraines. Dans les deux cas, les dispositions accordent au MINFOF le droit (après consultation avec « leurs institutions représentatives ») de suspendre ces droits de façon temporaire ou permanente pour des raisons d'utilité publique, aussi longtemps que cela est nécessaire.<sup>23</sup> Le fait même que le Gouvernement se réserve le droit de suspendre ces droits indique, en soi, que l'octroi de ces droits est discrétionnaire et non obligatoire. Cela n'est pas conforme au droit international qui tire ces droits des droits humains fondamentaux, notamment le droit à l'autodétermination. Par ailleurs, tel qu'indiqué ci-dessous, la consultation est une garantie procédurale insuffisante, puisque le droit international consacre le droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé et à d'autres garanties procédurales plus rigoureuses correspondant à l'importance cruciale des terres et des ressources pour ces peuples.
24. Le projet de loi forestière précise que les procédures relatives à la *façon* dont le Gouvernement exercera son pouvoir discrétionnaire pour suspendre les droits d'usage et le droit coutumier ainsi que les procédures de versement de compensations<sup>24</sup> seront établies dans d'autres réglementations. Néanmoins, les Organisations ont constaté, et cela fut manifeste au cours des vingt années de mise en œuvre de la Loi forestière de 1994, que le Gouvernement tend à accorder la priorité aux réglementations qui promeuvent l'industrie forestière, au détriment des réglementations qui protègent les droits des communautés. En l'absence d'autres réglementations protégeant les communautés (détaillant par exemple les garanties procédurales telles que la fourniture d'informations et les procédures de plainte), les dispositions plus générales de la loi sont encore plus susceptibles d'être mises en œuvre de façon discriminatoire. Par ailleurs, comme cela a été souligné dans la section A ci-dessus, le Gouvernement ne consulte pas adéquatement les peuples autochtones sur des lois qui les concernent. À l'heure actuelle, il est donc peu probable que ces réglementations supplémentaires soient établies avec la pleine participation des communautés de peuples autochtones, à moins que cette condition n'ait été stipulée dans la loi qui prévoit ces réglementations.
25. L'article 10 définit ce que le projet de code forestier entend par « *droit coutumier* ». La

---

<sup>23</sup> Le projet de loi forestière comprend des restrictions similaires à l'exercice des droits d'usage et d'accès et au droit coutumier aux articles suivants, dont certains sont examinés en détail dans cet article de la soumission : l'article 6, qui prévoit la restriction des droits de propriété des populations locales et des peuples autochtones conformément à la réglementation en vigueur ; l'article 10(2) qui stipule la suspension temporaire ou définitive de l'exercice du droit coutumier pour cause d'utilité publique, sous réserve uniquement de la consultation des populations concernées ; l'article 35(1) qui prévoit la restriction des droits des communautés riveraines s'ils sont contraires aux objectifs de la forêt permanente faisant l'objet du classement ; l'article 37(3) et (5) qui prévoit la réglementation de l'accès aux forêts permanentes ainsi que l'établissement de conditions pour l'exercice des droits d'usage et du droit coutumier par les communautés riveraines ; l'article 59, qui stipule l'établissement de restrictions au droit coutumier des communautés riveraines à des fins de conservation pouvant être adoptées par voie réglementaire ; et les articles 129 et 130 qui limitent la chasse nécessaire à la subsistance, soumettent sa pratique à des réglementations supplémentaires, et laissent à la discrétion du Gouvernement la décision d'interdire la chasse de certains animaux.

<sup>24</sup> Le droit des communautés à bénéficier d'une compensation lorsque leurs droits d'usage et/ou leur droit coutumier sont limités par le Gouvernement est visé à l'article 35(1), qui précise par ailleurs que les modalités de compensation sont fixées par décret.



définition actuelle ne comporte pas une certitude juridique suffisante, puisqu'elle pourrait être interprétée comme incluant une référence à un certain degré de reconnaissance juridique des droits sur les terres, tout en limitant les droits de propriété aux ressources naturelles.<sup>25</sup> Le droit international accorde des droits de propriété tant sur les terres que sur les ressources naturelles aux peuples autochtones. De plus, cette reconnaissance est exprimée comme étant sujette à d'autres règles du droit camerounais, qui comprend des lois ayant déjà participé à la dépossession des peuples autochtones de leurs terres et ressources. Bien que la loi fournisse une *définition* effective de la notion de « droit coutumier », l'élément fondamental est toutefois que la loi ne précise pas expressément que les droits coutumiers à la terre et aux ressources bénéficieront désormais de la protection, de la reconnaissance et du respect pleins et entiers du droit camerounais, équivalents à la protection garantie par l'État aux droits privés immatriculés. La définition de l'article 10 semble donc être une bonne définition, mais telle qu'elle est actuellement formulée, elle n'accorde aucune protection et reconnaissance du droit camerounais aux droits coutumiers des peuples autochtones, et risque par conséquent d'être bafouée par les droits privés immatriculés de l'État ou de tiers.

26. Inversement, plusieurs dispositions du projet de loi forestière ont pour effet concret d'accorder la propriété des terres forestières d'une façon qui favorise l'État ou les autorités locales au détriment des peuples autochtones. Le projet de loi forestière (conformément à la Loi forestière de 1994) segmente le domaine forestier en zones forestières « permanentes » et « non-permanentes ». <sup>26</sup> Ces zones sont indiquées sur un « plan national d'affectation des terres ». <sup>27</sup> Le projet de loi forestière précise qu'au moins 30 % de la superficie du Cameroun doivent être couverts de forêts permanentes. <sup>28</sup> Les forêts permanentes comprennent les catégories de forêts suivantes : les « forêts domaniales » (comprenant les aires protégées et les concessions d'abattage), les « forêts communales », les « forêts régionales » et les « aires protégées communautaires ». <sup>29</sup> Les dispositions relatives aux forêts domaniales, communales et régionales confirment toutes que les terres forestières classées de cette façon deviennent automatiquement la propriété privée de ces organes publics. <sup>30</sup>
27. La situation est plus compliquée pour les communautés de peuples autochtones, qui peuvent souhaiter utiliser les dispositions relatives aux « aires protégées communautaires » pour garantir leurs terres et ressources traditionnelles. <sup>31</sup> Pour ce faire, la communauté aurait en premier lieu besoin de connaître la procédure, et de posséder les compétences techniques et organisationnelles, l'instruction, ainsi que les ressources nécessaires, pour prendre les mesures administratives requises. Ces mesures consistent notamment à élaborer un plan de gestion approuvé par le MINFOF. Cela est déjà prohibitif pour de nombreuses communautés. Obstacles procéduraux mis à part, l'ensemble du processus serait inutile si le plan national d'affectation des terres avait déjà classé la terre comme « forêt domaniale », ce que les communautés ne savent peut-être pas, ou qu'elles ne savent pas comment découvrir.

---

<sup>25</sup> *Id.* article 10. –

(1) *Le droit coutumier est, au sens de la présente loi, l'ensemble des normes coutumières reconnues aux populations locales et autochtones. Il intègre, sous réserve des autres règles de droit, le droit à la reconnaissance et à la protection juridique des terres, à la propriété sur les ressources naturelles, ainsi que celui d'exercer toute activité en relation avec la coutume sous l'autorité des chefs traditionnels, notamment les cultes ou les rites pratiqués dans des forêts et des écosystèmes naturels ou aquatiques.*

(2) *L'administration en charge des forêts et de la faune peut, pour cause d'utilité publique et, après consultation des populations concernées à travers leurs institutions représentatives, suspendre à titre temporaire ou définitif l'exercice du droit coutumier lorsque la nécessité s'impose.*

(3) *Les modalités d'exercice et de suspension du droit coutumier sont fixées par voie réglementaire.*

<sup>26</sup> *Id.* article 31.

<sup>27</sup> *Id.*

<sup>28</sup> *Id.* article 33.

<sup>29</sup> *Id.* article 32(2).

<sup>30</sup> *Id.* voir articles 38(1), 40(2) et 44(2) respectivement.

<sup>31</sup> *Id.* article 49.

28. Afin de consolider une aire protégée communautaire au moyen d'un titre foncier, la communauté devrait entamer de nouvelles démarches administratives. La catégorisation en tant que forêt permanente autorise le propriétaire, qu'il s'agisse de l'État ou d'une communauté, à obtenir un titre foncier.<sup>32</sup> Après avoir obtenu que sa terre ait le statut d'aire protégée communautaire, la communauté nécessiterait ensuite de la capacité de jouir de son droit à l'obtention d'un titre foncier. Bien que cette démarche soit exempte d'impôts et de frais, elle comporterait presque certainement une procédure administrative et technique et les coûts y relatifs, tels que des frais d'arpentage.<sup>33</sup> En résumé, la procédure établit une discrimination manifeste contre les peuples autochtones, qui bénéficient généralement de niveaux d'instruction beaucoup plus faibles, de liquidités et de capacités organisationnelles moindres, et pour qui ce processus reste donc inaccessible.
29. Les seules autres possibilités à disposition des communautés qui veulent établir une protection formelle de leurs ressources, terres et territoires forestiers consistent à satisfaire aux dispositions juridiques en matière de « forêts communautaires »,<sup>34</sup> de « territoires communautaires de chasse »,<sup>35</sup> ou de « zones d'intérêt cynégétiques à gestion communautaire »<sup>36</sup>. Néanmoins, conformément aux forêts communautaires établies par la Loi forestière de 1994, aucune de ces dispositions juridiques n'accorde de droit de propriété de la terre aux communautés. Par ailleurs, elles imposent des obstacles administratifs supérieurs aux ressources et aux capacités éducatives, techniques et organisationnelles de la plupart des communautés autochtones.
30. D'autres dispositions discriminatoires pour les peuples autochtones figurent dans la nouvelle proposition de loi pour ce qui est des « forêts du domaine national ». La définition de cette catégorie de forêt comprend toutes les zones forestières qui n'appartiennent *pas* aux catégories de forêts domaniales, régionales, communales, communautaires, privées ou aux aires protégées communautaires, vergers ou plantations agricoles, etc.<sup>37</sup> Les dispositions relatives à cette catégorie résiduelle indiquent que tous les produits forestiers se trouvant dans les forêts du domaine national appartiennent à l'État. Elles précisent par ailleurs que les droits d'usage et le droit coutumier seront reconnus aux communautés locales selon des conditions fixées par voie réglementaire, qui comprendront également des dispositions visant à restreindre ces droits pour des raisons de conservation.<sup>38</sup> Cette disposition est clairement discriminatoire, puisqu'elle n'exclut pas de la catégorie des forêts du domaine national toutes les terres et ressources qui font partie des territoires, terres et ressources des peuples autochtones, et par conséquent ne respecte pas les droits des peuples autochtones sur ces terres et ressources. Par ailleurs, il n'existe aucune garantie procédurale pour protéger les peuples autochtones si le Gouvernement décidait de faire usage de ses pouvoirs pour limiter les droits d'usage des communautés ou le droit coutumier dans les forêts du domaine national.
31. Les peuples autochtones tributaires de la forêt dépendent généralement plus fortement de la chasse que leurs voisins non-autochtones pour leurs moyens de subsistance et d'existence. Le projet de loi forestière autorise la chasse de subsistance dans les territoires communautaires de chasse et dans les forêts du domaine national, mais *pas* dans les forêts

---

<sup>32</sup> *Id.* article 34(2). Bien que cela paraisse mal fondé, l'intention du législateur semble être que le demandeur ne puisse être qu'une personne possédant une revendication légitime sur cette terre, mais cela manque de sécurité juridique et devrait assurément être clarifié avant que la procédure ne puisse être applicable et accessible.

<sup>33</sup> *Id.*

<sup>34</sup> *Id.* articles 52 – 55.

<sup>35</sup> *Id.* articles 60 – 63.

<sup>36</sup> *Id.* articles 64 – 68.

<sup>37</sup> *Id.* article 58.

<sup>38</sup> *Id.* articles 58(2) et 59 respectivement.

domaniales utilisées pour la conservation de la faune ou sur la propriété de tiers.<sup>39</sup> La loi prévoit également que le droit de chasser puisse être interdit ou réglementé sur *toute partie* du territoire national si la chasse est de nature à compromettre la conservation de certains animaux.<sup>40</sup> Les restrictions au droit de chasser indiquées précédemment ne tiennent manifestement pas compte des droits aux ressources et des droits fonciers des peuples autochtones. Par conséquent ces restrictions ont des répercussions plus importantes sur les peuples autochtones que sur d'autres groupes ethniques. Par ailleurs, les terres des peuples autochtones sont moins susceptibles d'être classées comme « propriété de tiers » et ne bénéficient donc pas des mêmes protections que les droits de propriété de tiers. Ces dispositions devraient comprendre des mesures spéciales, notamment des garanties procédurales, afin d'éviter des effets disproportionnés et donc discriminatoires de ces dispositions sur les peuples autochtones.

32. En résumé, les Organisations affirment que le projet de loi forestière ne garantit pas une protection adéquate du droit des peuples autochtones de posséder, utiliser et contrôler leurs terres, territoires et ressources. De plus, le projet de loi forestière ne prévoit pas de compensation adéquate en cas de perte ou de violation de ces droits ou de préjudice porté à ces droits. En outre, le projet de loi n'exige pas la restitution aux peuples autochtones des terres forestières qui appartiennent déjà juridiquement à l'État (et/ou qui ont été accordées à des tiers) sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. À tous ces égards, le projet de loi forestière est contraire au droit international et à la recommandation expresse du Comité souligné au paragraphe 8 ci-dessus, notamment aux recommandations a) et c).

**C. Le projet de loi forestière ne garantit pas les droits des peuples autochtones de participer et donner leur consentement à la prise de décisions qui concernent leurs ressources, terres et territoires forestiers.**

33. Un droit étroitement lié aux droits des peuples autochtones de posséder, utiliser et contrôler leurs territoires, terres et ressources est le droit de participer et de donner leur consentement aux décisions qui concernent la façon dont ces terres et ressources sont utilisées et affectées. Ce droit est à son tour étroitement corrélé à d'autres garanties procédurales fondamentales pour la protection de la relation unique des peuples autochtones à la terre, notamment la nécessité d'effectuer des évaluations préalables et indépendantes des répercussions sociales, culturelles et environnementales, et le droit de bénéficier d'une part équitable des avantages des mises en valeur autorisées sur les terres forestières des peuples autochtones.
34. Pour ce qui a trait plus généralement à la gouvernance, à l'usage et à la propriété des forêts, que le projet de loi forestière a pour tâche de réglementer, le droit à la participation et au consentement s'exerce à de multiples niveaux : *le niveau macro*, en termes de politique forestière, de droit et d'aménagement du territoire national, etc. ; et au *niveau local/régional*, en termes de cas spécifiques de gestion, d'affectation et de propriété du territoire, tels que l'octroi de concessions d'exploitation forestière commerciale et la création de parcs nationaux. Cela comprend la participation et le consentement tant au cours des phases opérationnelles qu'au cours des étapes initiales, telles que la démarcation des terres et, en amont, la décision d'affectation de la terre. Les Organisations affirment que le projet de loi forestière ne protège pas, ne respecte pas et ne promeut pas le droit à la participation et au consentement à tous ces niveaux.
35. Une disposition essentielle du projet de loi forestière est l'article 7, qui fait spécifiquement

---

<sup>39</sup> *Id.* article 128. NB. Une partie du libellé de cet article se réfère aux « forêts domaniales pour la concession de la faune », mais l'on suppose qu'il s'agit d'une erreur typographique et que le texte devrait être « forêts domaniales pour la conservation de la faune ».

<sup>40</sup> *Id.* articles 129 et 130.

référence à la participation. Toutefois, cet article prévoit uniquement la participation des acteurs et des parties concernées, et ne respecte donc pas les exigences plus strictes relatives au droit au consentement libre, préalable et éclairé. Ces exigences ne sont pas respectées non plus par les dispositions suivantes qui stipulent que les peuples autochtones (qui sont compris dans la catégorie des « groupes sociaux vulnérables », tout comme les femmes et les enfants) sont « pris en compte » lors de l’attribution et de l’exploitation des concessions forestières et de la redistribution des revenus de la forêt,<sup>41</sup> et « consultés » concernant tous les aspects relatifs à l’accès et à la gestion des forêts.<sup>42</sup>

36. Pour ce qui est du processus de classement des zones forestières permanentes (qui, tel que spécifié ci-dessus, accordent un droit d’obtention d’un titre foncier), le projet de loi forestière prévoit, de façon similaire, que ce classement « [tienne] compte de l’environnement social et économique des communautés riveraines ». <sup>43</sup> Néanmoins, un tel classement, avec les répercussions qu’il a sur la propriété des forêts, devrait imposer le droit au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. De plus, au vu de l’importance de cette phase administrative, le classement d’une forêt permanente devrait également être soumis à la réalisation d’une évaluation préalable et indépendante des effets environnementaux, sociaux et culturels.
37. Le projet de loi forestière établit les dispositions relatives à la tenue de « plusieurs » réunions de consultation (notamment entre l’exploitant forestier, l’administration en charge des forêts et les communautés locales, y compris les peuples autochtones) avant le début des activités d’exploitation forestière dans toutes les zones forestières.<sup>44</sup> Ces consultations ont pour objectif (i) d’informer les parties prenantes de l’emplacement exact de l’assiette de coupe, des voies d’accès et de sortie des bois, et de la durée des travaux d’exploitation, (ii) d’arrêter, au moyen d’accords entre les parties, les modalités de pratique des droits d’usage et coutumiers, ainsi que (iii) de s’entendre sur les sommes et/ou contributions à charge de l’exploitant et destinées aux communautés riveraines, et sur les modalités de leur paiement ou mise en œuvre. Néanmoins, cela ne respecte pas le droit au consentement libre, préalable et éclairé, puisqu’il est fait référence uniquement aux informations et aux accords concernant *la façon* dont les opérations d’exploitation forestière se dérouleront, et qu’il n’est pas prévu que les peuples autochtones aient le droit de décider *si* des activités forestières auront lieu ou non sur leurs terres. De plus, il n’existe pas de garanties suffisantes pour assurer, entre autres, que ces réunions aient lieu dans une langue et sous une forme appropriées pour les peuples autochtones, au moyen de leurs institutions et des représentants qu’ils auront eux-mêmes désignés, et pour éviter la contrainte ou la force (qu’elles soient délibérées ou implicites à cause des différences inévitables en termes d’instruction et de savoir-faire technique entre les parties).
38. Le droit au consentement libre, préalable et éclairé doit également être pris en compte lorsque le Gouvernement cherche à limiter ou restreindre les droits des peuples autochtones, tel que mentionné ci-dessus au paragraphe 22. Avant d’accorder leur consentement, les peuples autochtones ont le droit d’obtenir des informations suffisantes concernant la nature, la durée, la portée et la réversibilité de la restriction, ses raisons, les risques et conséquences éventuelles, ainsi que les mesures proposées afin d’octroyer des compensations à la restriction de leurs droits. Toutefois, les dispositions du projet de loi forestière établissant des restrictions ou limitations à l’exercice des droits d’usage et d’accès et au droit coutumier ne sont pas soumises au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, et sont par conséquent discriminatoires.<sup>45</sup>

---

<sup>41</sup> *Id.* article 7(3).

<sup>42</sup> *Id.* article 7(4).

<sup>43</sup> *Id.* article 35(1)

<sup>44</sup> *Id.* article 83.

<sup>45</sup> Voir par exemple *Projet de loi forestière*, articles 6, 9, 10(2), 35(1), 37(3) et (5), 59, 129, et 130 (*supra*, dispositions résumées dans la note 23).

39. Le droit au consentement libre, préalable et éclairé comporte également le droit de participer de façon significative à la prise de décisions sur des questions qui peuvent affecter les droits des peuples autochtones, au travers de représentants qu'ils ont eux-mêmes désignés conformément à leurs propres processus et coutumes en matière de prise de décisions. En dépit de ce droit, plusieurs dispositions du projet de loi forestière ne respectent pas ces obligations, et discriminent par conséquent les peuples autochtones. L'article 7(5) (concernant la participation) prévoit l'établissement d'une structure représentative dans chaque village, dont les modalités de mise en place et de fonctionnement seront fixées dans des réglementations futures. Cette disposition n'accepte pas que les peuples autochtones disposent déjà de leurs propres procédures et coutumes en matière de prise de décisions, et que c'est conformément à ces procédures et coutumes que leur participation doit être assurée. L'article 10(1) précise que le droit coutumier est soumis à « l'autorité des chefs traditionnels ». Cette disposition est insensible aux peuples autochtones du Cameroun tels que les Baka. Leurs processus décisionnels sont enracinés dans des systèmes égalitaires et non hiérarchiques, et ce peuple ne possède donc pas nécessairement ce qui est reconnu comme étant un chef traditionnel. Le modèle des chefs traditionnels correspond mieux à la culture ethnique dominante bantou, et légiférer uniquement sur la base de ce modèle ne permettrait pas de reconnaître les peuples autochtones et contribuerait donc à les exclure et à les marginaliser davantage.
40. Les dispositions concernant les aires protégées communautaires sont également discriminatoires à cet égard. Bien que ces dispositions mettent d'abord l'accent sur une gestion de ces aires par les *institutions représentatives propres* de la communauté, elles stipulent ensuite que ces institutions sont celles qui sont « réglementairement reconnues comme chefferies par l'administration territoriale ».<sup>46</sup> Encore une fois, cette obligation constitue une discrimination manifeste à l'égard des peuples autochtones, dont il est peu probable que les processus et les coutumes en matière de prise de décisions aient été formellement reconnus par l'administration territoriale. Au cours de l'histoire, des peuples autochtones du Cameroun tels que les Baka et Bagyéli ont été subsumés par leurs voisins bantou, plus dominants. Cela a instauré des conditions dans lesquelles les peuples autochtones ont été soumis à des relations semblables à de la servitude avec leurs voisins bantou, qui appartiennent à une autre ethnie. Les dispositions du projet de loi forestière susmentionnées consolident plus encore la reconnaissance des chefferies, une structure principalement bantou, par le Gouvernement, omettant ainsi d'accorder la même reconnaissance et la même autorité aux processus et coutumes autochtones en matière de prise de décisions. Cela perpétue les inégalités et les pratiques discriminatoires actuelles, au détriment des peuples autochtones. Ces articles devraient à l'évidence être modifiés en vue de reconnaître le droit des peuples autochtones d'être représentés par leurs propres représentants et conformément à leurs propres processus et coutumes en matière de prise de décisions.
41. Enfin, le droit au consentement libre, préalable et éclairé devrait également être respecté dans les processus qui concernent l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'aménagement des forêts, de cahiers des charges, et d'accords de partage des bénéfices. Ces activités peuvent fortement influencer le degré de protection des droits des peuples autochtones aux terres et ressources forestières, et du même coup la continuité et la qualité de leurs moyens d'existence, de leur subsistance et de leur culture. Néanmoins, le projet de loi forestière ne consacre pas cette protection, rendant les peuples autochtones vulnérables à la discrimination continue à cet égard. Par exemple, l'article 37 du projet de loi forestière prévoit que toutes les activités qui ont lieu dans une forêt permanente doivent respecter les plans de gestion mis au point par l'« autorité compétente ». Toutefois, la participation publique est limitée à la « consultation d'autres parties prenantes », mais ne prévoit pas de consentement. De même, dans le contexte des aires protégées communautaires, les plans de gestion sont exécutés

---

<sup>46</sup> *Id.* article 49(2).

« sous le *contrôle* de l'administration en charge des forêts ». <sup>47</sup> La loi indique également que l'exploitation de la faune des forêts sera soumise à un plan d'aménagement élaboré par l'administration en charge des forêts, sans aucune référence à des consultations. <sup>48</sup>

42. Concernant le partage des bénéfices, le plan de gestion de la forêt est un élément du « cahier des charges », qui contient en outre les clauses techniques, financières et sociales spécifiques régissant la mise en œuvre d'une concession d'exploitation forestière. Les clauses sociales spécifiques comprennent des projets sociaux tels que routes, ponts, centres médicaux et écoles au profit des communautés locales. <sup>49</sup> Comme c'est le cas pour les dispositions relatives aux plans de gestion, les dispositions du projet de loi forestière relatives au *cahier des charges* ne prévoient ni la participation ni le consentement des communautés autochtones au processus qui vise à décider du contenu et de la mise en œuvre de ces documents clé. <sup>50</sup> Enfin, bien que le projet de loi forestière se réfère de manière générale au partage des bénéfices générés par la gestion des forêts, <sup>51</sup> la Loi n'oblige en aucune façon l'État ou d'autres exploitants à conclure des accords de partage des bénéfices avec les peuples autochtones, ou à respecter leur droit au consentement libre, préalable et éclairé.
43. En résumé, les Organisations soulignent que le projet de loi forestière ne garantit pas les droits des peuples autochtones de participer et de donner leur consentement aux décisions prises concernant leurs ressources, terres et territoires forestiers. À ce titre, le projet de loi forestière établit une discrimination à l'égard des peuples autochtones en n'accordant pas les garanties procédurales essentielles consacrées par le droit international des droits humains pour les peuples autochtones et par les recommandations expresses du Comité indiquées au paragraphe 8 ci-dessus, notamment la recommandation b).

**D. Le projet de loi forestière ne garantit pas l'accès à la justice pour les peuples autochtones victimes de violations de leurs droits aux ressources, terres et territoires forestiers.**

44. L'accès des peuples autochtones à la justice dans le domaine de la gestion forestière reste une question très inquiétante dans le cadre de l'élaboration de la loi et de la politique forestières. Dans ses observations finales de 2010, le Comité a fait part des préoccupations et recommandations suivantes au Cameroun :

« Le Comité note avec préoccupation que l'accès des populations autochtones à la justice est limité, notamment au sein des juridictions traditionnelles. Il note avec préoccupation, en particulier, que la représentation équitable de toutes les coutumes n'est pas assurée dans les tribunaux coutumiers des zones où vivent les peuples autochtones. Ces derniers sont obligés, en dépit des dispositions législatives existantes, de s'en référer aux coutumes bantoues en l'absence d'assesseurs de coutumes autochtones et de services d'interprétation appropriés (art. 5a).

« Le Comité recommande à l'État partie d'assurer aux populations autochtones un accès égal à la justice, en particulier de :

- (a) réduire les distances séparant les juridictions nationales des zones où vivent les populations autochtones ;

<sup>47</sup> *Id.* article 49(3). Souligné par l'auteur.

<sup>48</sup> *Id.* article 139.

<sup>49</sup> *Id.* article 95.

<sup>50</sup> Les dispositions du projet de loi forestière relatives au cahier des charges comprennent les articles 70, 78, 82, 95, 117, 136 et 151. Par souci de concision, à l'exception de l'article 95, les autres articles ne figurent pas dans les annexes. Toutefois, le projet de loi forestière complet peut être consulté sur le site web du Forest Peoples Programme au moyen du lien suivant : <http://tinyurl.com/aau9lm5>

<sup>51</sup> *Id.* article 7.

- (b) instaurer des services officiels d'interprétation dans la langue des peuples autochtones au sein des juridictions nationales, y compris les juridictions traditionnelles ;
- (c) veiller à ce que les assesseurs de coutumes autochtones siègent de manière effective dans les tribunaux coutumiers ». <sup>52</sup>

45. Ces recommandations n'ont à ce jour pas été appliquées au Cameroun, et à ce titre les peuples autochtones sont victimes de discrimination dans le cadre des structures et des dispositions du système formel de justice. Le projet de loi forestière ne prévoit aucune procédure spéciale de plainte ou de revendication qui pourrait être utilisée par les peuples autochtones lésés par des actions ou omissions passées, présentes ou futures de l'État ou de tiers ayant des répercussions sur leurs terres et ressources forestières. Si une telle procédure était établie, elle pourrait servir de substitut plus accessible au système judiciaire national, avec la possibilité, le cas échéant, de recourir aux tribunaux nationaux. Par exemple, aucune disposition du projet de loi forestière ne prévoit que les plaintes soulevées par les peuples autochtones mènent à la suspension des activités ayant des répercussions négatives sur les terres et les ressources essentielles aux vies et aux cultures des peuples autochtones. À ce titre, le projet de loi forestière n'accorde pas l'importance nécessaire à l'irréversibilité de certaines violations des droits des peuples autochtones relatives à leurs terres et ressources forestières.
46. Pour ce qui a trait spécifiquement à la gestion forestière, la nouvelle loi, tout comme l'ancienne Loi forestière de 1994, reconnaît certains droits limités aux peuples autochtones. Néanmoins, tel qu'indiqué précédemment, même ces droits limités ne sont pas définis adéquatement, et leur mise en œuvre n'est pas claire et est sujette à des restrictions ou suspensions supplémentaires. Essentiellement, le projet de loi forestière ne respecte pas les droits aux terres et aux ressources des peuples autochtones, ainsi que les droits procéduraux qui y sont associés, tel que le droit au consentement libre, préalable et éclairé. Le fait que la loi ne consacre pas ces droits et n'accorde pas de procédures adéquates de mise en œuvre des droits des peuples autochtones pose des défis immédiats pour les peuples autochtones, qui se voient donc refuser des procédures appropriées par lesquelles ils peuvent demander le respect de leurs droits. Cela rend les peuples autochtones plus vulnérables à la violation de leurs droits aux terres et ressources forestières par l'État et des tiers, par exemple en cas d'établissement et d'exploitation de concessions forestières, d'aires protégées, d'infrastructures forestières et de concessions agricoles, et limite davantage leurs voies d'accès à la justice.
47. En résumé, les Organisations affirment que le projet de loi forestière est discriminatoire à l'égard des peuples autochtones en leur refusant l'accès à la justice dans des situations où leurs droits en matière de ressources, terres et territoires forestiers sont compromis par les actions ou les omissions de l'État ou de tiers. À ce titre, le projet de loi forestière n'est pas conforme au droit international des droits humains, notamment aux recommandations expresses du Comité mentionnées au paragraphe 34 ci-dessus qui concernent l'accès à la justice.

**E. Le Cameroun n'a pas mis en œuvre les recommandations de 2010 du Comité concernant l'examen des lois foncières discriminatoires et la promulgation d'une loi en matière de peuples autochtones.**

48. Les inquiétudes et les recommandations de 2010 du Comité concernant la terre et la promulgation d'une loi en matière de peuples autochtones ont été mises en exergue aux paragraphes 5, 7 et 8 ci-dessus. Les Organisations souhaitent attirer l'attention du Comité sur le fait que le Cameroun ne s'est pas conformé à ces recommandations.

---

<sup>52</sup> CERD 2010, § 17.

49. Concernant le droit foncier camerounais, une réforme législative a été annoncée par le Président de la République du Cameroun dans son discours d'ouverture à l'occasion du « *Comice agro-pastoral* » qui s'est tenu à Ebolowa, au Cameroun, en janvier 2011.<sup>53</sup> Tel qu'indiqué par le Président de la République dans son discours, la réforme viserait à accroître la production agricole, notamment en favorisant le développement de l'agriculture de seconde génération, à savoir des entreprises agro-industrielles et des plantations à grande échelle nécessitant une mécanisation, plutôt que le développement rural fondé sur les petites exploitations.<sup>54</sup> À la connaissance des Organisations, rien dans l'intention du législateur manifestée à ce jour n'indique que cette réforme aura également pour objectif d'éradiquer la discrimination dont sont victimes les communautés autochtones concernant la reconnaissance de leurs droits fonciers. Au contraire, il est craint qu'une réforme foncière établie sur cette base exacerbe la discrimination et la marginalisation dont sont déjà victimes les peuples autochtones.<sup>55</sup> Une augmentation de la demande en terres arables par les entreprises émergentes de l'agro-industrie et l'expansion des plantations existantes ont également été constatées au Cameroun au cours des trois ou quatre dernières années. L'on estime que plus d'un million et demi d'hectares de terre ont été demandés et/ou octroyés ces quatre dernières années, notamment dans des zones faisant partie des territoires des peuples autochtones.<sup>56</sup>
50. Il n'existe actuellement aucun mécanisme d'identification des droits fonciers des peuples autochtones qui soit adapté à leur mode de vie et à leurs spécificités culturelles. L'une des principales sources de discrimination des lois foncières du Cameroun est qu'une communauté ou un individu en possession d'une terre peut revendiquer sa propriété uniquement en immatriculant un droit privé, au moyen d'une procédure qui exige du propriétaire éventuel qu'il démontre que la terre a été mise en valeur.<sup>57</sup> Cet accord foncier est clairement discriminatoire à l'égard des peuples autochtones, puisque l'usage de la terre et les répercussions sur la terre des cultures de chasseurs-cueilleurs et d'autres cultures non-agricoles ne seront pas considérés comme une mise en valeur de la terre aux fins de la loi foncière.
51. L'adoption par le Cameroun d'une loi sur les populations autochtones est désormais considérée comme une étape essentielle (mais en soi insuffisante) vers l'élimination des différentes formes de discrimination auxquelles font face les communautés autochtones. Une telle loi devrait être précédée d'une politique nationale sur les communautés autochtones, dont l'absence a été soulignée avec inquiétude par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations finales de 2012.<sup>58</sup> En 2012, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a lui aussi encouragé le Cameroun à redoubler d'efforts pour promouvoir une

<sup>53</sup> *Cérémonie d'ouverture du comice agro-pastoral d'Ebolowa, Discours du Président de la République*, S.E. Paul Biya, 17 janvier 2011

<sup>54</sup> Id. Selon les mots du Président « ...favoriser l'émergence d'unités de production de « seconde génération », c'est-à-dire d'entreprises de moyenne et grande taille respectueuses de l'environnement ».

<sup>55</sup> Voir par exemple *Mission au Cameroun du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Conclusions préliminaires*, supra, note 12, page 4, qui indique que « Sans des mesures appropriées afin de protéger leurs droits, les projets de développement, tels que des exploitations forestières et des plantations à large échelle, loin d'améliorer leur situation, vont encore accroître leur marginalisation. Ainsi notamment, dans l'organisation de la protection des usagers de la terre, il convient de prendre en compte le fait que les Pygmées sont des peuples ayant une existence mobile et ne pratiquant pas l'agriculture, ce qui ne leur permet pas d'apporter la preuve de ce qu'ils « exploitent » une zone déterminée ».

<sup>56</sup> « Le développement du palmier à huile au Cameroun » David Hoyle (WWF) et Patrice Levang (IRD/CIFOR), avril 2012, page 6 (sur : <http://awsassets.panda.org/downloads/developpmentpalmierhuilecameroun.pdf>)

<sup>57</sup> Les communautés et les particuliers peuvent uniquement immatriculer la propriété foncière privée « [de] terrains d'habitation, [de] terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante » (articles 15(1) et 17(2) de l'Ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974, art. 15(1)).

<sup>58</sup> CESCR, 2012, § 10.



politique nationale sur les peuples autochtones conforme au droit international.<sup>59</sup> Il est probable que l'adoption d'une nouvelle loi forestière discriminatoire consolide les pratiques discriminatoires dans ce secteur pendant une décennie au moins.

52. L'adoption au Cameroun d'une loi sur les populations autochtones est essentielle pour assurer la reconnaissance et la protection des droits des communautés autochtones dans tous les processus de réforme politique et législative, et dans tous les autres secteurs de la vie publique. Cette loi donnerait une indication claire quant à la nature et à la portée des droits à protéger, une indication qui fait défaut à ce jour, ce qui constitue l'obstacle principal à la prise en compte adéquate des droits des communautés autochtones au Cameroun. Les questions critiques que la nouvelle politique et la nouvelle loi portant sur les peuples autochtones doivent examiner comprennent la consolidation de la protection de nombreux droits des populations autochtones au Cameroun garantis par les conventions internationales ratifiées par le Cameroun, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui fait partie intégrante de la Constitution du Cameroun de 1996, au titre de l'article 30. Par ailleurs, la politique et la loi devraient fournir des mécanismes visant à assurer que ces droits soient reconnus et protégés dans la pratique. Cela doit comprendre la définition des responsabilités pour assurer que ces droits soient respectés de manière concrète lors de l'élaboration de toutes les politiques pertinentes et lors de la création, de l'attribution et de la mise en œuvre de projets de développement ayant des répercussions sur les terres et les ressources des peuples autochtones. La loi et la politique doivent également définir les voies de recours culturellement accessibles et appropriées fournies pour garantir l'accès des peuples autochtones aux voies de recours judiciaires.

### **Conclusions et demandes**

53. À l'échelon mondial, et le Cameroun en est un exemple, l'extraction des ressources naturelles, notamment l'exploitation forestière et les grands projets de développement, sont reconnus par de nombreuses autorités comme étant l'une des causes principales de violations des droits des peuples autochtones.<sup>60</sup> Le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones, le Professeur James Anaya, a déclaré que « [l]e modèle actuellement suivi pour développer les activités extractives dans les territoires des peuples autochtones se révèle incompatible avec l'autodétermination des peuples autochtones dans les sphères politique, sociale et économique ». <sup>61</sup> Malgré les défis bien connus associés à ces activités, le Cameroun s'est lancé dans un programme ambitieux de développement économique de ce type, qui donne la priorité aux *grandes réalisations*, notamment les mines, les concessions forestières et agricoles, les barrages, les chemins de fer et les ports en eau profonde, et qui comporte un risque grave et permanent pour l'intégrité physique et culturelle des peuples autochtones.
54. Bien que les forêts continuent à jouer un rôle primordial dans les ambitions du Cameroun en matière de développement économique, la présente soumission fait état en détail de préoccupations graves et urgentes relatives à la nature discriminatoire tant du *contenu* du projet de code forestier que de la *manière* dont il est élaboré, pour ce qui concerne les peuples autochtones. Ceci malgré les inquiétudes générales et les recommandations du Comité et d'autres organes des traités au sujet de la discrimination et de la marginalisation dont sont victimes les peuples autochtones au Cameroun dans l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques et culturels, et malgré les inquiétudes spécifiques relatives aux déplacements involontaires et aux autres effets néfastes de l'exploitation forestière, de la

---

<sup>59</sup> *Mission au Cameroun du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Conclusions préliminaires, supra*, note 12.

<sup>60</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones sur les sociétés minières opérant en territoire autochtone ou à proximité, soumis en application de la résolution 15/14 du Conseil des droits de l'homme. Doc. ONU A/HRC/18/35, 11 juillet 2011, § 82.

<sup>61</sup> *Id.*

déforestation, des aires protégées et des grands projets d'infrastructure.<sup>62</sup>

55. La proposition de promulgation du projet de loi forestière, associée à l'absence de réformes des lois nationales dans le domaine foncier et à l'incapacité du Cameroun à promulguer une loi spécifique sur les droits des peuples autochtones, risque de compromettre une occasion précieuse de s'attaquer à la discrimination inhérente au droit camerounais. Le projet de loi forestière, rédigé sans consultations adéquates des communautés autochtones, ne garantit pas les droits des peuples autochtones de posséder leurs terres et ressources forestières, et ne contient pas les garanties procédurales essentielles, notamment le droit au consentement et les possibilités d'accès à la justice, nécessaires à la protection des droits des peuples autochtones. Le projet de loi forestière établit une discrimination manifeste à l'égard des peuples autochtones, en violation des obligations du Cameroun au titre de la Convention et d'autres instruments des droits humains ratifiés, ainsi que des recommandations du Comité communiquées au Cameroun en mars 2010.
56. Au vu de ce qui précède, les Organisations demandent au Comité d'examiner la situation des peuples autochtones au Cameroun décrite ci-dessus dans le cadre de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence. En particulier, les Organisations demandent que le Comité recommande, entre autres, que le Cameroun :
- a. reconnaisse et mette en œuvre le droit des peuples autochtones à la participation effective et au consentement libre, préalable et éclairé dans le cadre du processus de réforme de la Loi forestière de 1994 du Cameroun et de toutes les autres réformes législatives et politiques qui affectent les peuples autochtones, notamment au moyen de représentants qu'ils auront eux-mêmes désignés conformément à leurs processus et coutumes en matière de prise de décisions, et selon des modalités et dans des langues qui soient accessibles à ces peuples autochtones ;
  - b. amende le projet de loi forestière afin de s'assurer que la nouvelle loi forestière, une fois promulguée, garantisse la protection adéquate du droit des peuples autochtones de posséder, utiliser et contrôler leurs ressources, terres et territoires forestiers, ainsi que de participer et d'accorder ou non leur consentement libre, préalable et éclairé aux décisions qui concernent leurs terres, territoires et ressources ;
  - c. amende le projet de loi forestière afin de s'assurer que la nouvelle loi forestière, une fois promulguée, garantisse l'accès des peuples autochtones affectés par des violations de leurs droits à leurs ressources, terres et territoires forestiers à la justice, et leur permette notamment d'accéder à des procédures de plainte avec la possibilité de recourir au système judiciaire national, en vue d'obtenir une compensation juste et équitable ;
  - d. amende le cadre juridique dans les domaines foncier et de la propriété foncière, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones, en particulier en s'assurant que les droits de propriété des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources bénéficient de la même solidité et de la même protection dans le droit national que les droits privés immatriculés, et d'assurer par ailleurs les mêmes garanties procédurales spécifiées précédemment dans les demandes b) et c), notamment le droit au consentement libre, préalable et éclairé ;
  - e. s'assure qu'une loi en matière de peuples autochtones soit élaborée et promulguée avec la participation effective des peuples autochtones, dans le but d'éliminer la discrimination et d'assurer la protection et la promotion des droits des peuples autochtones au Cameroun, conformément aux normes internationales.

---

<sup>62</sup> *Supra*, notes 3 – 9.



## Annexe : extraits du projet de loi forestière du Cameroun

### Avant-Projet de Loi portant Régime des forêts et de la faune

#### TITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES

(...)

**Article 6.** – L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les populations locales et autochtones et les particuliers exercent sur leurs forêts et dans les zones agroforestières tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 7.** – (1) La participation des acteurs et des différents groupes socioculturels est garantie par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées qui l'organisent avec le concours de toutes les parties prenantes pour une gestion responsable et durable des ressources forestières et fauniques.

(2) Cette participation procède autant de contributions directes à la gestion des forêts et des ressources (consultations permanentes, prestations techniques, etc.) que du partage de bénéfices générés par la gestion de ces patrimoines.

(3) Les groupes sociaux vulnérables sont pris en compte lors de l'attribution des titres forestiers et fauniques, de leur exploitation et de la redistribution des revenus issus de ces activités, afin de favoriser leur participation au processus de développement et pour qu'ils en tirent des bénéfices.

Sont considérés comme groupes sociaux vulnérables les femmes, les jeunes et les peuples autochtones...

(4) Les populations riveraines d'un titre forestier ou faunique sont consultées avant d'entreprendre toute activité liée à l'accès ou à la gestion des ressources.

(5) Il est créé au sein de chaque village ou groupe de villages une structure représentative des populations dans la gestion des ressources forestières ou fauniques communales et communautaires ainsi que dans la répartition des revenus. Les modalités de mise en place et de fonctionnement de ces structures sont fixées par voie réglementaire.

**Article 8.** – (1) Les populations locales sont, au sens de la présente loi, les populations villageoises résidant en permanence dans le terroir, organisées sur la base de la coutume et des traditions, et unies par des liens de solidarité et de parenté qui fondent leur cohésion et assurent leur reproduction dans l'espace et dans le temps.

(2) Les peuples autochtones sont, au sens de la présente loi, les groupes de populations qui possèdent une identité culturelle distincte de celles des groupes dominants dans la société et qui ont un attachement spécial aux territoires de leurs ancêtres et aux ressources naturelles de ces lieux. Ils se caractérisent par la présence d'institutions sociales et politiques coutumières, des systèmes économiques essentiellement orientés vers une production de subsistance, une langue autochtone souvent différente de la langue prédominante et une auto-identification et une reconnaissance par les pairs comme appartenant à un groupe culturel distinct.

(3) Les communautés riveraines sont, au sens de la présente loi, les populations qui vivent ou résident à l'intérieur ou à proximité de tout écosystème faisant l'objet d'un titre forestier ou faunique.

Elles ont des droits d'usage et/ou coutumier tels que défini aux articles 9 & 10 ci-dessous à l'intérieur de cette forêt, conformément à la réglementation en vigueur et au plan d'aménagement ou au plan simple de gestion de ladite forêt tels que définis à l'article 37 ci-dessous, lesdits plans étant approuvés par l'administration en charge des forêts et de la faune.

**Article 9.** – (1) Le droit d'usage est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux communautés riveraines d'exploiter durablement tous les produits forestiers et fauniques, à l'exception des espèces protégées, en vue d'une utilisation personnelle.

(2) Toutefois, sur autorisation préalable des représentants locaux de l'administration en charge des forêts et de la faune, les bénéficiaires du droit d'usage peuvent, sans

intermédiaire, les commercialiser ou les échanger contre d'autres biens ou services, dans le respect de quotas périodiquement fixés par espèce par l'administration en charge des forêts et de la faune, dans les conditions fixées par voie réglementaire et dans le respect des dispositions fiscales en vigueur.

- (3) L'administration en charge des forêts et de la faune peut, pour cause d'utilité publique et, après consultation des populations concernées à travers leurs institutions représentatives, suspendre à titre temporaire ou définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose.
- (4) Les modalités d'exercice et de suspension du droit d'usage sont fixées par voie réglementaire.

**Article 10.** – (1) Le droit coutumier est, au sens de la présente loi, l'ensemble des normes coutumières reconnues aux populations locales et autochtones. Il intègre, sous réserve des autres règles de droit, le droit à la reconnaissance et à la protection juridique des terres, à la propriété sur les ressources naturelles, ainsi que celui d'exercer toute activité en relation avec la coutume sous l'autorité des chefs traditionnels, notamment les cultes ou les rites pratiqués dans des forêts et des écosystèmes naturels ou aquatiques.

- (2) L'administration en charge des forêts et de la faune peut, pour cause d'utilité publique et, après consultation des populations concernées à travers leurs institutions représentatives, suspendre à titre temporaire ou définitif l'exercice du droit coutumier lorsque la nécessité s'impose.
- (3) Les modalités d'exercice et de suspension du droit coutumier sont fixées par voie réglementaire.
- (...)

### **TITRE III – DES FORETS**

**Article 31.** – (1) Le domaine forestier est constitué des domaines forestiers permanent et non permanent.

- (2) Le domaine forestier permanent est constitué de terres définitivement affectées par leur propriétaire à la forêt et/ou à l'habitat de la faune.
- (3) Le domaine forestier non permanent est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières.
- (4) Les aires couvertes par le domaine forestier et ses sous-composantes sont indiquées dans un plan national d'affectation des terres élaboré de manière participative sous la coordination conjointe des administrations compétentes, de manière à sécuriser, dans le respect des droits coutumiers des populations locales et peuples autochtones et des principes d'équité, les besoins actuels et futurs de l'Etat et de ses populations.

### **CHAPITRE I – DES FORETS PERMANENTES**

**Article 32.** – (1) Les forêts permanentes, ou forêts classées, sont les espaces dédiés à la forêt et/ou à l'habitat de la faune pour les générations présentes et futures.

(2) Sont considérées comme des forêts permanentes :

- les forêts domaniales ;
- les forêts régionales ;
- les forêts communales ;
- les aires protégées communautaires ; (...)

**Article 33.** – Les forêts permanentes doivent couvrir au moins 30% de la superficie totale du territoire national et représenter, autant que possible, la diversité écologique du pays.

### **SECTION I – DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 34.** – (1) Les forêts permanentes sont classées par un acte réglementaire qui fixe entre autre leurs limites géographiques et leurs objectifs (...)

(2) Cet acte ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom du propriétaire, qui peut être l'Etat, la collectivité territoriale décentralisée ou la communauté concernée.

L'établissement de ce titre est exonéré de tous frais et taxes autres que techniques et incompressibles. Ce titre ne peut faire l'objet de transaction foncière à titre onéreux.

(3) Le classement des forêts permanentes est réalisé à la demande du propriétaire. (...)

**Article 35.** – (1) L'acte de classement d'une forêt permanente tient compte de l'environnement social et économique des communautés riveraines qui conservent leurs droits d'usage et/ou coutumiers. Toutefois ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, ces communautés bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret. (...)

(...)

**Article 37.** – (1) Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un aménagement arrêté par l'autorité compétente.

(2) Au sens de la présente loi, l'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre, sur la base d'objectifs et d'un plan arrêtés au préalable et après consultation des autres parties prenantes (...)

(3) Le plan d'aménagement – ou le plan simple de gestion dans le cas d'une aire protégée communautaire – définit, dans des conditions fixées par décret, les objectifs et règles de gestion de la forêt, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, ainsi que les conditions d'exercice des droits d'usage et/ou coutumiers par les communautés riveraines, conformément aux indications de son acte de classement. (...)

(5) L'accès dans les forêts permanentes est réglementé.

(6) Toute activité dans une forêt permanente doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement – ou plan simple de gestion. (...)

## SECTION II – DES FORETS DOMANIALES

**Article 38.** – (1) Les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'Etat. (...)

(...)

## SECTION III – DES FORETS REGIONALES

**Article 40.** – (...)

(2) Les forêts régionales relèvent du domaine privé de la région concernée.

(...)

**Article 44.** – (...)

(2) Les forêts communales relèvent du domaine privé de la commune concernée.

(...)

## SECTION V – DES AIRES PROTEGEES COMMUNAUTAIRES

**Article 49.** – (1) Est considérée, au sens de la présente loi, comme aire protégée communautaire un espace du domaine de communautés des populations locales et des peuples autochtones, qui est volontairement dédié à la forêt et géré par leurs institutions représentatives, en application des coutumes locales et d'un plan simple de gestion élaboré par les communautés concernées à travers lesdites institutions et approuvé par l'administration en charge des forêts, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature, les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.

(2) Lesdites institutions coutumières sont celles réglementairement reconnues comme chefferies par l'administration territoriale.

(3) Les populations locales et/ou les peuples autochtones propriétaires de l'aire protégée exécutent le plan simple de gestion sous le contrôle de l'administration en charge des forêts et de la faune. (...)

## CHAPITRE II – DES FORETS NON PERMANENTES

(...)

## SECTION I – DES FORETS COMMUNAUTAIRES

**Article 52.** – (1) Une forêt communautaire est une forêt naturelle et/ou artificielle du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté riveraine qui en manifeste l'intérêt et l'administration en charge des forêts.

(2) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés riveraines concernées, qui en disposent conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Les communautés riveraines jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation de produits naturels compris dans les forêts sur lesquelles sont exercés leurs droits d'usage et/ou coutumiers. Les modalités d'exercice du droit de préemption sont fixées par voie réglementaire.

**Article 53.** – (1) Les conventions de gestion prévues à l'article 52 ci-dessus prévoient notamment la désignation des bénéficiaires, les limites de la forêt qui leur est affectée et les prescriptions particulières d'aménagement des peuplements forestiers et/ou de la faune élaborées à la diligence desdites communautés.

(2) La communauté bénéficiaire est tenue de conclure avec l'administration en charge des forêts une convention provisoire de gestion préalablement à la signature de la convention définitive.

(3) La convention provisoire a une durée maximale de deux (2) ans au cours de laquelle la communauté villageoise est tenue d'élaborer le plan simple de gestion de sa forêt.

(4) Ce plan est établi à la diligence des intéressés. Toute activité dans une forêt communautaire doit, dans tous les cas, se conformer à son plan simple de gestion.

(5) La validation du plan simple de gestion par l'administration en charge des forêts conduit à la signature d'une convention définitive de gestion pour une durée de vingt-cinq (25) ans renouvelable.

**Article 54.** – (1) La mise en application des conventions de gestion des forêts communautaires relève des communautés concernées, sous le contrôle technique de l'administration en charge des forêts et de la faune.

(2) En cas de violation de la présente loi ou des clauses particulières de ces conventions, l'administration précitée peut exécuter d'office, aux frais de la communauté concernée, les travaux nécessaires ou résilier la convention sans que ceci ne touche au droit d'usage des populations.

(3) L'administration en charge des forêts doit, aux fins de cette prise en charge de la gestion des ressources forestières par les communautés, leur accorder une assistance technique à la charge de l'Etat.

**Article 55.** – Les modalités d'attribution des forêts communautaires, d'élaboration des plans simples de gestion et de leur mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire.

(...)

## SECTION III – DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

**Article 58.** – (1) Les forêts du domaine national sont celles qui n'entrent dans aucune des catégories prévues par les articles 38 (2), 40 (1), 44 (1), 49 (1), 52 (1), 56 (1) et (2) de la présente loi. Elles ne comprennent ni les vergers et plantations agricoles, ni les jachères, ni les boisements accessoires d'une exploitation agricole, ni les aménagements pastoraux ou agro-sylvicoles. Toutefois, après reconstitution du couvert forestier, les anciennes jachères et les terres agricoles ou pastorales ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété peuvent être considérées à nouveau comme forêts du domaine national et gérées comme telles.

(2) Les produits forestiers de toute nature se trouvant dans les forêts du domaine national appartiennent à l'Etat et sont gérés de façon conservatoire, selon le cas, par l'administration en charge des forêts et de la faune.

**Article 59.** – Dans les forêts du domaine national, les droits d'usage et/ou droits coutumiers

sont reconnus aux communautés riveraines dans des conditions fixées par voie réglementaire. Toutefois, pour des besoins de protection ou de conservation, des restrictions relatives à l'exercice de ces droits, notamment les pâturages, les pacages, les abattages, les ébranchages et la mutilation des essences protégées, ainsi que la liste de ces essences, peuvent être fixées par la même voie.

#### **SECTION IV – DES TERRITOIRES COMMUNAUTAIRES DE CHASSE**

**Article 60.** – (1) Un territoire communautaire de chasse est un espace du domaine national faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise qui en manifeste l'intérêt et l'administration en charge de la faune. Ces espaces, qui peuvent être naturels et/ou anthropisés, sont dédiés par la communauté à la chasse de subsistance et/ou commerciale.

(2) Les produits fauniques de toute nature résultant de l'exploitation des territoires communautaires de chasse appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées.

(3) Les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation de produits naturels compris dans leurs forêts.

**Article 61.** – (1) Les conventions de gestion prévues à l'article 60 ci-dessus prévoient notamment la désignation des bénéficiaires, les limites du territoire de chasse qui leur est affecté et les prescriptions particulières de gestion de la faune élaborées à la diligence des dites communautés, notamment la liste des espèces animales chassables.

(2) La communauté bénéficiaire est tenue de conclure avec l'administration en charge de la faune une convention provisoire de gestion préalablement à la signature de la convention définitive.

(3) La convention provisoire a une durée maximale de deux (2) ans au cours de laquelle la communauté villageoise est tenue d'élaborer le plan simple de gestion de son territoire de chasse.

(4) Ce plan est établi à la diligence des intéressés. Toute activité dans un territoire communautaire de chasse doit, dans tous les cas, se conformer à son plan simple de gestion.

(5) La validation du plan simple de gestion par l'administration en charge de la faune conduit à la signature d'une convention définitive de gestion pour une durée de vingt-cinq (25) ans renouvelable.

**Article 62.** – (1) La mise en application des conventions de gestion des territoires communautaires de chasse relève des communautés concernées, sous le contrôle technique de l'administration en charge de la faune.

(2) En cas de violation de la présente loi ou des clauses particulières de ces conventions, l'administration précitée peuvent résilier la convention sans que ceci ne touche au droit d'usage des populations.

(3) L'administration chargée de la faune doit, aux fins de cette prise en charge de la gestion des ressources fauniques par les communautés, leur accorder une assistance technique à la charge de l'Etat.

**Article 63.** – Les modalités d'attribution des territoires communautaires de chasse, d'élaboration des plans simples de gestion et de leur mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire.

#### **CHAPITRE III – DES FORETS MIXTES**

**Article 64.** – (1) Les forêts mixtes sont celles qui peuvent être assises, simultanément ou non, sur des forêts déjà classées du domaine forestier permanent (UFA, forêts régionales ou communales), sur le domaine non permanent et sur les zones agroforestières du domaine national.

Il s'agit là d'espaces qui peuvent être naturels et/ou anthropisés, et sont dédiés par la (les) communauté(s) qui les sollicitent à la promotion des activités cynégétiques et à la conservation de la faune, en liaison avec les besoins d'espace pour assurer cette gestion



durable de la faune

Seules peuvent être considérées comme forêts mixtes les zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZIC-GC) et qui sont, de fait, des titres d'exploitation faunique.

**Article 65.** – (1) Une zone d'intérêt cynégétique à gestion communautaire fait l'objet d'une convention de gestion entre la (les) communauté(s) riveraine(s) qui en manifeste(nt) l'intérêt et l'administration en charge de la faune.

(2) La signature de la convention de gestion entre la (les) communauté(s) riveraine(s) attributaire(s) de la zone d'intérêt cynégétique à gestion communautaire et l'administration en charge de la faune se fait après l'attribution de la zone et l'élaboration du plan simple de gestion.

(3) La signature d'une telle convention suppose que le développement des activités cynégétiques est compatible sur l'espace de chevauchement avec une (des) forêt(s) de production du domaine forestier permanent (DFP), et qu'il ne se présente pas de conflit de cogestion sur le même espace.

(4) L'élaboration du plan simple de gestion pour la faune doit faire ressortir de manière claire les modalités spécifiques de gestion dans la partie du domaine permanent qui chevauche la zone et se faire de manière participative et concertée entre les différentes parties prenantes impliquées.

**Article 66.** – (1) Les revenus tirés de la promotion des activités cynégétiques dans les zones d'intérêt cynégétiques à gestion communautaire appartiennent entièrement à la (aux) communauté(s) riveraine(s) concernée(s).

(2) Les communautés riveraines jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation de produits naturels compris dans leurs forêts.

**Article 67.** – (1) La mise en application des conventions de gestion des zones d'intérêt cynégétiques à gestion communautaire relève des communautés concernées, sous le contrôle technique de l'administration en charge de la faune.

(2) En cas de violation de la présente loi ou des clauses particulières de ces conventions, l'administration précitée peut résilier la convention sans que ceci ne touche au droit d'usage des populations.

(3) L'administration en charge de la faune doit, aux fins de cette prise en charge de la gestion des ressources fauniques par les communautés, leur accorder une assistance technique à la charge de l'Etat.

**Article 68.** – Les modalités d'attribution des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire, d'élaboration des plans simples de gestion et de leur mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire.

(...)

#### **CHAPITRE IV – DE L'AMENAGEMENT DES FORETS**

(...)

#### **SECTION II – DE L'EXPLOITATION FORESTIERE**

(...)

**Article 83.** – (1) Le démarrage des activités d'exploitation de toute forêt est précédé de plusieurs réunions de consultation en vue (i) d'informer les parties prenantes de la localisation exacte de l'assiette de coupe, des voies d'accès et de sortie des bois, et de la durée des travaux d'exploitation, (ii) d'arrêter d'accord parties les modalités de pratique des droits d'usage et coutumiers ainsi que (iii) de s'entendre sur les sommes et/ou contributions à charge de l'exploitant et destinées aux communautés riveraines, et sur les modalités de leur paiement ou mise en œuvre.

Ces réunions se tiennent entre :

- l'exploitant forestier, les populations locales et autochtones de chaque village riverain qu'assiste le représentant de l'administration en charge des forêts ;
- l'exploitant forestier et l'instance faîtière représentative de toutes les communautés, présidée par l'autorité administrative locale. (...)

(...)

**Article 95.** – (1) Toute exploitation à but lucratif de produits forestiers ligneux ou non ligneux est assortie d'un cahier des charges comportant des clauses générales et particulières. (...)

(3) Les clauses particulières concernent les charges financières, ainsi que celles en matière d'installations industrielles et de réalisations sociales telles que les routes, les ponts, les centres de santé, les écoles, au profit des populations riveraines. (...)

(...)

#### **TITRE IV – DE LA FAUNE**

(...)

#### **CHAPITRE IV – DE LA VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

##### **SECTION I – DE L'EXERCICE DE LA CHASSE**

(...)

**Article 128.** – (1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) ci-après, la chasse de subsistance est autorisée dans les territoires communautaires de chasse et le domaine national, sauf dans les forêts domaniales pour la concession de la faune et dans les propriétés des tiers. (...)

**Article 129.** – La chasse de certains animaux peut être fermée temporairement sur tout ou partie du territoire national par l'administration en charge de la faune.

**Article 130.** – Tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de certains animaux peut être interdit ou réglementé par l'administration en charge de la faune.

(...)

**Article 139.** – L'exploitation de la faune dans les forêts domaniales, celles des collectivités territoriales décentralisées, les forêts communautaires et des particuliers et dans les zones cynégétiques est soumise à un plan d'aménagement élaboré par l'administration en charge des forêts et de la faune.